

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-SCPPAT-BE-2018-036
du 23 février 2018
portant enregistrement d'une installation d'élevage de volailles
exploitée par M. Anthony GIRARD à TRONCHOY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armaçon approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°PREF-DCPP-2013-0175 du 6 mai 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;
- VU la demande en date du 27 juillet 2017, présentée par M. Anthony GIRARD, dont le siège social est 10 rue du Vau Fiolé – 89700 TRONCHOY, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de volailles sur le territoire de la commune de Tronchoy ;
- VU les compléments au dossier de demande d'enregistrement reçus le 25 septembre 2017 ;

VU le dossier technique annexé à la demande complétée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-BE-2017-163 du 16 novembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par M. Anthony GIRARD pour l'exploitation d'un élevage de 39600 poulets de chair sur le territoire de la commune de Tronchoy ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 22 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zone Natura 2000 à proximité, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT. DUREE. PEREMPTION

Les installations de M. Anthony GIRARD, gérant, dont le siège social est situé 10 rue du Vau Fiolé à Tronchoy (89700), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tronchoy, hameau de l'Isle-sous-Tronchoy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2111-2	Elevage de volailles détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 emplacements, mais non classé au titre de la rubrique n° 3660	Elevage de volailles de chair d'une capacité de 39 600 emplacements

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et hameau suivants :

Commune	Parcelle	Hameau
TRONCHOY	section ZA n°55	L'Isle-sous-Tronchoy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2017 complétée le 25 septembre 2017. Le plan d'épandage figure en annexe du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXECUTION - DIFFUSION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Anthony GIRARD et dont copie sera adressée :

- au Maire de Tronchoy,
- au Sous-Préfet d'Avallon,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.



Fait à Auxerre, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

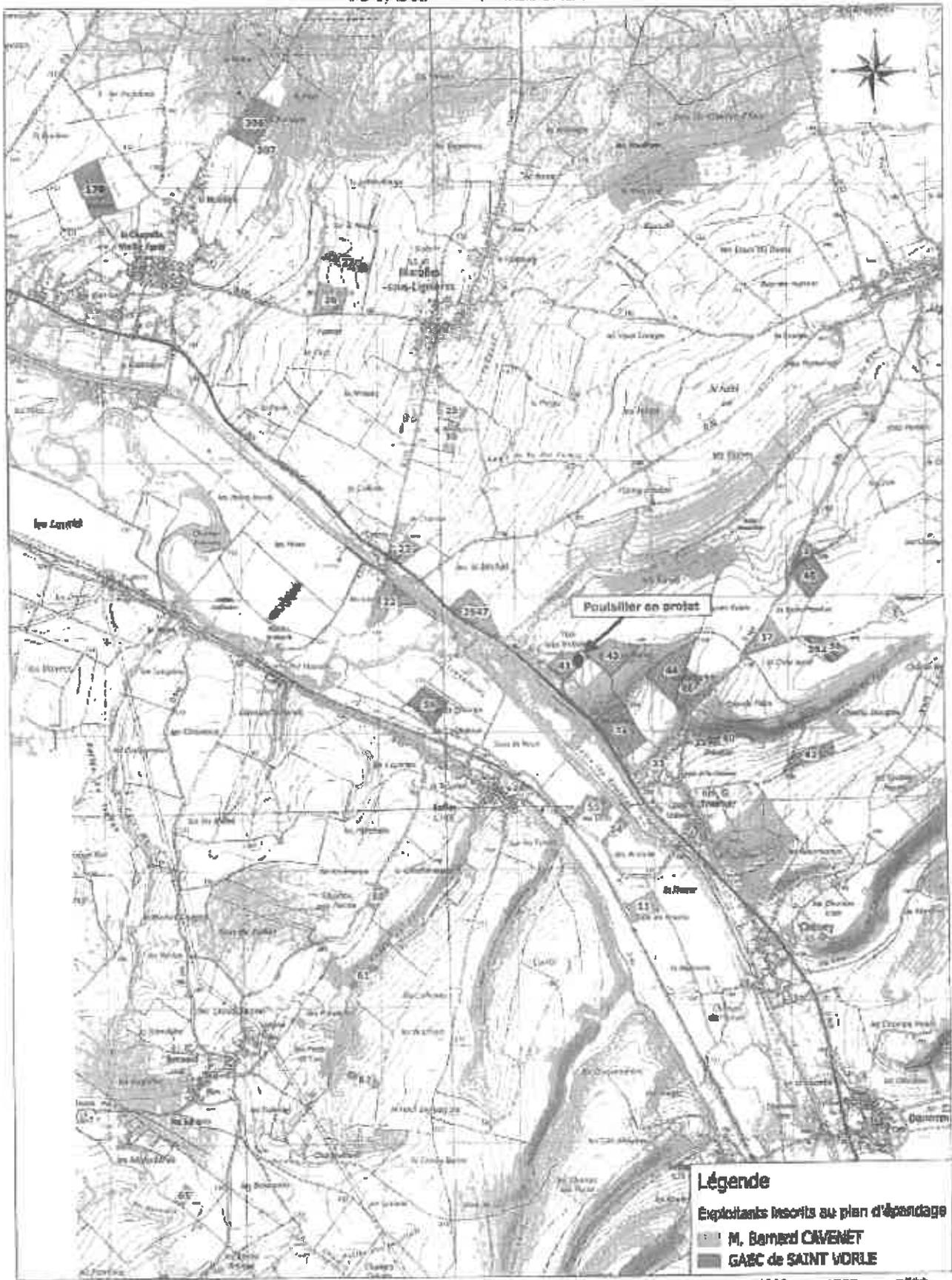
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**PLAN D'EPANDAGE DE M. Anthony GIRARD
LOCALISATION DES ILOTS**



Fontè | Carte IGN Série Bleue 2719 SB

500 0 500 1000 1500 2000 m

PLAN D'EPANDAGE M. GIRARD – LISTE PARCELLAIRE

Exploitant	Ilots	Surface Ilots	Aptitude	Interdiction réglementaire (1)	Surface apte
N°1 M. CAVENET	1	1,39	2		1,39
	11	3,23	4		3,23
	22	5,11	4	2,44	2,67
	23	1,54	0		0
	25	1,99	3		1,99
	26	4,47	1		4,47
	27	2,64	1		2,64
	28	1,65	1		1,65
	30	1,7	1		1,7
	32	7,82	2	0,01	7,81
	33	0,55	0		0
	36	1,51	2		1,51
	37	4,27	2		4,27
	39	0,56	2	0,04	0,52
	40	1,02	2		1,02
	41	2,83	2		2,83
	42	3,45	2		3,45
	43	5,59	2		5,59
	44	6,9	2		6,9
	45	4,34	2		4,34
	46	2,6	2		2,6
	231	0,62	0		0
	361	1,21	2		1,21
362	0,43	2		0,43	
2947 (2)	5,29	2		5,29	
Sous-total n°1		72,71		2,49	67,51
N°2 GAEC de SAINT-VORLE	54	1,24	0		0,00
	55	2,94	0		0
	56	4,6	4	0,85	3,75
	58	1,66	2		1,66
	61	0,98	0		0
	62	1,3	2		1,3
	85	1,22	2		1,22
	170	7,7	1		7,7
	306	6,39	1		6,39
307	0,72	1		0,72	
Sous-total n°2		28,76		0,85	22,74
TOTAL		101,46		3,34	90,25

(1) : les interdictions réglementaires portant sur des ilots inaptes à l'épandage ne sont pas indiquées

(2) : l'ilot n°2947 est formé des ilots n°29 et 47 déclarés séparément à la PAC car situés sur deux communes différentes